

MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE :

LA H2A PRECISE LES CONDITIONS DE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES OU DES ORGANISMES TIERS INDEPENDANTS AMENES A CERTIFIER LES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et progressivement jusqu'en 2029, un nombre croissant d'entités sont ou vont être soumises à l'obligation de publier des informations en matière de durabilité dans leur rapport de gestion, en application de la directive européenne CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), transposée en droit national par l'ordonnance du 8 décembre 2023 et le décret du 30 décembre 2023.

Conformément aux prescriptions des textes nouveaux, les entités concernées devront inclure des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte de leur rapport de gestion. Ces informations devront permettre de comprendre les incidences de leur activité (ou de l'activité de leur groupe) sur les enjeux de durabilité (enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise), ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de leurs affaires, de leurs résultats et de leur situation.

En outre, afin de garantir la fiabilité des informations publiées, celles-ci devront être vérifiées par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (ci-après vérificateurs) chargé d'émettre, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis qui fera l'objet d'un rapport de certification destiné à l'organe chargé de statuer sur les comptes.

QUI PEUT ETRE NOMME POUR CERTIFIER LES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE PUBLIEES DANS LE RAPPORT DE GESTION ?

La décision de nomination appartient à l'assemblée générale ordinaire de l'entité concernée.

L'assemblée générale peut, soit nommer un unique vérificateur, soit un collège de vérificateurs¹, parmi les professionnels suivants :

- le ou les commissaires aux comptes également titulaires du mandat de certification des comptes ; et/ou
- un ou des commissaires aux comptes, distincts du ou des commissaires aux comptes titulaires du mandat de certification des comptes, et/ou ;
- un ou des organismes tiers indépendants inscrits sur la liste tenue par la Haute autorité de l'audit et publiée sur son site : www.h2a-france.org².

Dans l'hypothèse où plusieurs vérificateurs sont nommés, ils interviennent conjointement selon des modalités identiques à celles du co-commissariat aux comptes. Pour les entités d'intérêt public, la durée maximale du mandat est alors de 24 ans.

¹ Articles L.821-41, L.821-62, L.822-18 du code de commerce

² Articles L.821-40, L.822-17 du code de commerce

LA NOMINATION DOIT-ELLE ETRE PRECEDEE D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES ?

La procédure d'appel d'offres n'est pas obligatoire pour la nomination du/des vérificateurs amenés à certifier les informations en matière de durabilité.

La Haute autorité appelle cependant l'attention des entités d'intérêt public que l'existence d'un appel d'offres permet de prolonger la durée du mandat jusqu'à un maximum de 16 ans au lieu de 10 ans, dans l'hypothèse d'un vérificateur unique.

QUEL EST LE ROLE DU COMITE D'AUDIT, LORSQUE LA SOCIETE EN EST DOTE E ?

Préalablement à la désignation du/des vérificateurs amené(s) à certifier les informations en matière de durabilité, pour celles des entités qui sont dotées d'un comité spécialisé (comité d'audit) ou d'un comité distinct, ce dernier devra émettre une recommandation sur les vérificateurs proposés à la désignation de l'organe compétent³.

Dans cette perspective, la Haute autorité de l'audit rappelle que les principes relatifs à la sélection des contrôleurs légaux, énoncés dans **les recommandations émises par le H3C en décembre 2023, peuvent également être utilement retenus pour ce qui concerne la désignation des vérificateurs de durabilité.**

<https://www.h3c.org/publications/guide-comites-daudit-et-suivi-du-controle-legal-des-comptes/>

QUELLE EST LA DUREE DU MANDAT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS DE DURABILITE ?

Le mandat est de 6 ans⁴. Toutefois, pour la première nomination⁵, le mandat peut être raccourci :

- soit au regard de la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes ;
- soit pour un mandat de trois exercices. Dans cette hypothèse, à l'expiration du premier mandat, l'entité peut nommer le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant soit pour un mandat de six ans, soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes.

Par dérogation à ces dispositions, lorsqu'un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant est désigné par une société sans qu'elle n'y soit tenue par la loi, cette société peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices⁶.

QUELLES DILIGENCES LE(S) VERIFICATEUR(S) DOIT(VENT) IL(S) METTRE EN ŒUVRE ?

Les travaux à mettre en œuvre par les vérificateurs seront définis et encadrés par une norme que la commission européenne a prévu de publier au plus tard en 2026.

³ Articles L.821-67 et L.822-19 du code de commerce

⁴ Articles L.821-44 et L.822-20 du code de commerce

⁵ Article 38 de l'ordonnance n°2023-114 du 6 décembre 2023

⁶ Articles L.821-44 et L.822-20 du code de commerce



Dans l'attente de cette norme, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), devenu la Haute autorité de l'audit (H2A), a publié, en juillet 2023, un avis technique qui permet de cadrer les premières interventions.

La Haute autorité estime que cet avis technique peut utilement éclairer les comités et organes compétents dans l'exercice de leurs attributions respectives.

<https://www.h3c.org/publications/le-h3c-publie-un-avis-technique-sur-la-mission-dassurance-limitee-en-matiere-de-durabilite/>